PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 29/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2022 et du 23/06/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DETTINGER ET FILS

Lieu-dit Les Génestels
129 Chemin des Grenettes
69650 QUINCIEUX

Références : UD-R-SSDAS-22-173-LL

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée les 10/06/2022 et 23/06/2022 dans l'établissement DETTINGER ET FILS implanté Lieu-dit Les Génestels 129 Chemin des Grenettes 69650 QUINCIEUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le site DETTINGER ET FILS de Quincieux a connu entre début 2021 et début 2022 une dérive de ses activités : il rentrait environ 2 fois plus de VHU qu'il n'en ressortait, avec une accumulation sur 6 à 8 m de hauteur de VHU incomplètement dépollués, présentant des risques d'incendie élevés alors que le site borde la voie ferrée Paris-Lyon.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DETTINGER ET FILS
- Lieu-dit Les Génestels 129 Chemin des Grenettes 69650 QUINCIEUX
- Code AIOT dans GUN : 0006103694
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Les Ets DETTINGER ET FILS sont implantées sur ce site de 3000 m² depuis 1998, dans le cadre d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 8 juillet 1998 pour des "activités de récupération et stockage de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage" - VHU.

Le tènement occupé est de forme rectangulaire, contre la voie SNCF. Auparavant, l'exploitant exerçait une activité dans le hameau de la Chapelle à Quincieux au moins depuis 1979, au domicile de l'exploitant à cette époque. Son déménagement en 1998 avait notamment pour but de disposer de la place nécessaire pour effectuer la dépollution des véhicules dans de bonnes conditions, avant de les envoyer en broyage.

Sur le site actuel, aucune activité de démontage et revente de pièces auto n'est effectuée. Pour les VHU, la dépollution est suivie de l'extraction systématique du bloc moteur, placé dans une benne renforcée. Ensuite la carcasse sans le moteur est entreposée dans l'attente de son compactage. Puis les carcasses compactées sont chargées dans un semi-remorque et expédiées par lot de 25 vers un site de recyclage de ferraille. Dans son DAE datant de 1997, l'exploitant indique vouloir traiter au plus 500 VHU par an. Cette activité s'est développée fortement, l'exploitant annonçant désormais ce chiffre pour un mois.

La seconde activité du site, consistant à acheter divers ferrailles et métaux, occupe une faible part actuellement de la surface du site.

Le site a d'abord été encadré par un arrêté préfectoral d'autorisation, daté du 8 juillet 1998.
Le bénéfice de l'antériorité en 2013 a été acté par un APC du 25 juillet 2014, pour :
• 300 m² de VHU sous la 2712-1 régime E,
• 520 m² de ferrailles et métaux pour la 2713 en régime D,.

Les agréments VHU de ce site ont été accordés sur ce site depuis 2006. En février 2019, le renouvellement de l'agrément VHU a été accordé pour seulement 2 ans car des non conformités apparaissaient dans le rapport d'audit. Du fait de l'arrêté ministériel d'avril 2020, l'exploitant indique disposer d'un arrêté d'agrément sans limite de durée. Ce point est discutable puisque l'arrêté ministériel accordait un agrément sans limite de durée aux sites régulièrement autorisés et agréés, ce qui signifie à ceux dont l'agrément avait été accordé pour la durée prévue, soit 6 ans. Mais dans le cas présent, l'agrément a été accordé seulement pour 2 ans du fait de plusieurs non conformités dans les audits précédents.

Le site a subi au moins 2 incendies conséquents :
- 1 feu important en mai 2000,
- 1 feu important le lundi 26 février 2018, après 18h (site fermé), impliquant plus de 70 pompiers.

Les visites du 10 et 23 juin 2022 visent à constater les actions mises en oeuvre suite à la mise en demeure du 7 décembre 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
surface affectée à la gestion des VHU	AP Complémentaire du 25/07/2014, article 1er	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Maintien de la Mise en demeure
entreposage VHU avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Maintien de la Mise en demeure
Dépollution des VHU réceptionnés	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Maintien de la Mise en demeure
Gestion des eaux pluviales et de ruissellement	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	/	Lettre de suite préfectorale
périmètre de l'ICPE	Arrêté Préfectoral du 08/07/1998, article 1er	/	Mise en demeure, déchets

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
hauteur des stocks de déchets côté voie ferrée	AP Complémentaire du 16/05/2002, article 1er	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Proposition de levée de la mise en demeure
entreposage VHU après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Proposition de levée de la mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le présent rapport fait suite à 2 visites d'inspection successives, l'une programmée le 10 juin en période d'arrêt de l'activité de réception et l'autre inopinée le 23 juin après la reprise de l'activité. Une remise à zéro du stock accumulé a été constaté le 10 juin 2022 à l'issue d'une période d'arrêt des réceptions du site d'environ 3 semaines. Lors de la visite inopinée du 23 juin 2022 vers 12h30, il a été constaté la forte reprise de l'activité de réception de VHU avec un respect des hauteurs de tas maximum, mais avec encore plusieurs non-conformités persistantes, en particulier la dépollution incomplète d'une partie des véhicules entrants et la présence d'une dalle souillée par l'huile usagée.

En conséquence, la mise en demeure du 7 décembre 2021 peut être partiellement levée sur les deux points concernés (hauteurs). Un délai de 3 mois supplémentaire est accordé pour le retour à la conformité sur les 3 autres points de cette mise en demeure. Le retour à la conformité nécessite de renforcer le niveau de dépollution et de non-transfert des huiles et liquides des VHU au sol. Un porter à connaissance est attendu dans les 3 prochains mois.

Une nouvelle mise en demeure est par ailleurs proposée, s'agissant de l'évacuation de déchets d'un terrain attenant au site, non autorisé pour l'entreposage de déchets.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : hauteur des stocks de déchets côté voie ferrée

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/05/2002, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle transféré: • lors de la visite d'inspection du 03/11/2021 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure (APMD 07/12/2021), respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 24/01/2022
Prescription contrôlée : ajout d'un article 7.7 à l'AP de 1998 : Conditions de stockage : les stocks côté lignes de chemin de fer : ceux situés à moins de 5 m de la clôture ne peuvent dépasser 2m de hauteur.
Constats : En date des 10 et 23 juin, la hauteur de tas côté voie ferrée est respectée. L'Inspection propose la levée de la mise en demeure du 7 décembre 2021, article 1.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : surface affectée à la gestion des VHU

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2014, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, surface
Point de contrôle transféré: • lors de la visite d'inspection du 03/11/2021 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 07/06/2022
Prescription contrôlée : L'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juillet 2014 attribue 300 m2 à la gestion des VHU terestres, sous la rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE, ceci comprenant : - réception - dépollution - zone d'entreposage des VHU dépollués.
Constats : En date du 10/06/2022, aucun VHU en attente de dépollution ne se trouve sur le site. En effet, l'établissement a fermé du 23 mai au 10 juin inclus afin de résorber les sur-stocks. Lors d'une seconde visite effectuée en mode inopiné le 23/06/2022, l'Inspection a mesuré une emprise de 15 m * 36 m consacrée à la gestion des VHU, soit 540 m^2. 2 VHU étaient positionnés sur l'aire de dépollution et une dizaine de carcasses, présentées comme dépolluées mais munies de pneus, étaient stockées sur cette zone. L'Inspection propose d'allonger le délai initial de la mise en demeure pour une durée de 3 mois (point 1 de l'article 2 de l'APMD du 07/12/2021) du fait des efforts en cours de l'exploitant pour réduire le stock de VHU et redéfinir les conditions de réception des VHU. Un porter à connaissance présentant la nouvelle organisation du site doit être transmis à l'Inspection durant ce délai additionnel de 3 mois.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Maintien de la mise en demeure, déchets

Nom du point de contrôle : entreposage VHU avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle transféré: • lors de la visite d'inspection du 03/11/2021 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 07/06/2022
Prescription contrôlée : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.
Constats : En date du 10/06/2022, aucun VHU en attente de dépollution ne se trouve sur le site. En effet, l'établissement a fermé du 23 mai au 10 juin inclus afin de résorber les sur-stocks. Lors d'une seconde visite inopinée le 23/06/2022, l'Inspection a pu constater que les VHU entrants arrivent fréquemment entassés les uns sur les autres dans des bennes de 35 m^3 ou bien sur des camions plateaux. En effet, l'entreprise DETTINGER et Fils est connue pour reprendre des VHU dans lesquels plus aucune pièce de réemploi ne sera récupérée. Des véhicules très délabrés sont acceptés sur ce site et y entrent entassés. Le VHU est racheté pour sa valeur de ferraille, avec ou sans moteur. Dans ces conditions, les VHU entrants sont souvent réputés être déjà dépollués à l'entrée du site DETTINGER et Fils, mais sans que cette étape ne fasse l'objet d'une traçabilité particulière. L'Inspection rappelle que la distinction VHU non dépollué / VHU dépollué doit être fiable dès l'origine de l'apport. De plus l'arrachage du moteur sans rétention particulière produit de fait des huiles qui se répandent au sol. DETTINGER indique vouloir ajouter un dispositif de récupération d'huile au sol, lors de cette opération d'arrachage du moteur. L'Inspection propose d'allonger le délai initial de la mise en demeure pour une durée de 3 mois (point 2 de l'article 2 de l'APMD du 07/12/2021) du fait des efforts en cours de l'exploitant pour réduire le stock de VHU et redéfinir les conditions de réception des VHU. Un porter à connaissance présentant la nouvelle organisation du site doit être transmis à l'Inspection durant ce délai additionnel de 3 mois.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Maintien de la mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Dépollution des VHU réceptionnés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, dépollution VHU
Point de contrôle transféré: • lors de la visite d'inspection du 03/11/2021 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 07/06/2022
Prescription contrôlée : L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement. I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes : - les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ; - les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ; - le verre est retiré ; - les composants volumineux en matière plastique sont démontés ; - les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ; - les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ; - les pneumatiques sont démontés ; - les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ; - les pots catalytiques sont retirés. Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire. II. Opérations après dépollution : L'aire dédiée aux activités de cisaillage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués. Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.

Constats : Comme indiqué au constat précédent, les VHU réceptionnés sont parfois dépollués avant d'arriver sur le site DETTINGER, parfois non. L'exploitant ne tient pas une traçabilité unitaire de la dépollution effectuée.

En date du 10 juin 2022, le site ne disposait plus de réserve d'absorbant mais l'exploitant en avait commandé. En date du 23 juin, l'Inspection a pu constater la présence de 2 palettes de sacs d'absorbants et une mise en œuvre effective de ce produit. Cependant, l'Inspection constate la présence récurrente d'huile usagée et liquides au sols, dans la zone de dépollution et ses abords immédiats.

Compte tenu du nombre élevé de VHU accueillis sur ce site, en moyenne 25 à 30 par jour de semaine, compte tenu de la surface dévolue à cette activité (540 m^2 constaté le 23 juin, et 300 m^2 autorisé actuellement dans l'arrêté préfectoral), il reste à l'exploitant à décrire les modalités opérationnelles lui permettant de dépolluer intégralement ce nombre de VHU quotidien sans répandre d'huile au sol. Afin d'accroître la quantité d'huile récupérée et de diminuer les pertes au sol, l'exploitant a mis au point un appareillage spécifique qui demande encore à faire la preuve de son efficacité face au grand nombre de VHU accueillis sur ce site.

L'Inspection propose d'allonger le délai initial de la mise en demeure pour une durée de 3 mois (point 3 de l'article 2 de l'APMD du 07/12/2021) du fait des efforts en cours de l'exploitant pour réduire le stock de VHU et redéfinir les conditions de réception des VHU. Un porter à connaissance présentant la nouvelle organisation du site doit être transmis à l'Inspection durant ce délai additionnel de 3 mois.

Observations :

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Maintien de la mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : entreposage VHU après dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle transféré: • lors de la visite d'inspection du 03/11/2021 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 07/06/2022
Prescription contrôlée : IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.
Constats : Les VHU dépollués et débarrassés de leur moteur sont d'abord entreposés temporairement avant de passer dans la presse / applatisseur VHU située au fond du site. Cet équipement permet de réduire le volume d'un VHU à un rectangle en 3 dimensions d'environ 2 m * 1 m * 0,8m. Ces paquets sont entreposés sur 3 couches maximum, ce qui permet de respecter la hauteur de 3 m maximum. Ils sont ensuite chargés sur des semi-remorques plateaux, sanglés et avec filet. En date des 10 et 23 juin, la hauteur de tas entreposés du côté nord-Est est respectée pour ce stock de VHU compactés. L'Inspection propose la levée de la mise en demeure du 7 décembre 2021, article 2 point 4.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des eaux pluviales et de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors des 4 dernières visites d'inspection (3 novembre 2021, 9 février 2022, 10 et 23 juin 2022), l'Inspection a constaté de nombreuses traces d'huile et de flaques sur la plate-forme. En particulier le 10 juin, présence de 2 zones de flaques sales au fond du site et au milieu. Il semble que l'opération de compactage des VHU supposés dépollués continue de générer des huiles au sol. Le site comporte une dalle avec un réseau de collecte des eaux de ruissellement. Le 10 juin, 2 regards étaient visibles. L'exploitant a fait appel en janvier et aout 2021 aux Ets CHARRIN pour le pompage et curage des réseaux et de son débourbeur-déshuileur. L'exploitant s'est engagé à remettre d'ici fin aout 2022 un porter à connaissance décrivant : - la reprise des portions de dalle abîmées et des réseaux de collecte d'eau de ruissellement - la création d'un bassin enterré dont la capacité sera calculée selon la méthode « D9 ». - la description des mesures prises pour prévenir les déversements / fuites / égouttage d'huile au sol et pour maintenir propre le site. L'Inspection rappelle que le déversement d'huile usagée ou de tout liquide polluant du même type est interdit au sol, même imperméable.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : périmètre de l'ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/1998, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, surface maximum 3000 m2
Prescription contrôlée : la surface totale de l'ICPE DETTINGER et FILS est de 3000 m2.
Constats : Lors de la visite du 10 juin, l'Inspection a constaté que l'exploitation du site comportait une zone non comprise dans l'ICPE actuelle, celle-ci étant autorisée sur un rectangle de 30 m de largeur et 100 m de longueur, correspondant à la parcelle ZN 0420. L'extension non autorisée se situe en prolongement sud-est du site autorisé, sur un tènement d'environ 800 m^2 appartenant à la SNCF ou l'une de ses filiales, sur la parcelle ZN 0474. Cette parcelle ne dispose pas de voie d'accès routière autre que celle passant au milieu du site DETTINGER. L'exploitant a entamé des démarches afin d'obtenir le droit d'utiliser cette parcelle. L'Inspection a constaté la présence sur ce tènement des déchets non dangereux suivants : - 1 benne de câble , 8 m^3 - 1 tas de DIB d'environ 50 m^3 - 5 petites bennes de métaux - 4 bennes de pneus, soit 4*30m3 = 120 m^3 - 1 benne vide de 30 m^3 Dans l'hypothèse d'une régularisation d'activité, ces activités d'entreposage relèvent potentiellement des rubriques 2712, 2713, 2714, 2716 de la nomenclature ICPE, en lien avec les rubriques et régimes s'appliquant déjà sur la partie autorisée du site. L'Inspection rappelle que dans l'immédiat, aucun déchet ne peut être entreposé sur ce tènement. L'Inspection propose à Mr le Préfet une mise en demeure donnant 3 mois à l'exploitant pour évacuer tous les déchets de ce tènement et effectuer la cessation d'activité, ou bien régulariser sa situation administrative, en lien avec le propriétaire du terrain.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, 3 mois.